

P E R M I S Z A R A T

CONTRAT D'ASSOCIATION & ANNEXES

E N T R E

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES

E T

COHO INTERNATIONAL LIMITED

Handwritten signature

CONTRAT D'ASSOCIATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES, ci-après dénommée "ETAP", établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Tunis 27 bis Avenue Khereddine Pacha, représentée par Monsieur **Abdelwahab KESRAOUI**, son Président Directeur Général,

D'une part,

COHO INTERNATIONAL LIMITED ci-après dénommée "COHO", société établie selon les lois des Bahamas dont le siège social est à P.O.BOX N° 8220 Scotia Bank Building Rawson Square, Nassau, Bahamas ayant comme adresse en Tunisie 14, avenue Alain Savary-1002 Tunis Belvédère, représentée par Monsieur **Jeffrey CLARKE** dûment mandaté pour signer ce contrat.

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

ETAP & COHO sont convenus de déposer, conjointement et dans l'indivision entre elles, une demande de Permis de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe telles que définies à l'Article deux du Décret du 1er janvier 1953 sur les Mines. Le Permis demandé dit "Permis ZARAT" porte sur deux cent quarant neuf (249) périmètres élémentaires de quatre kilomètres carrés (4 Km²) chacun d'un seul tenant, soit neuf cent quatre vingt seize (996) Km².

ETAP & COHO ont fixé leurs pourcentages de participation dans le Permis comme suit :

- Cinquante cinq pour cent (55%) pour ETAP.
- quarante cinq pour cent (45%) pour COHO.

Elles ont décidé de conduire en commun les opérations d'exploration et d'appréciation de substances minérales du second groupe dans le Permis ainsi que les opérations de développement et d'exploitation des concessions qui en seraient issues.

Elles ont conclu le présent Contrat d'Association en vue de définir les conditions et modalités de leur association ainsi que les droits et obligations qui résulteront pour chacune d'elles de la Convention et du Cahier des Charges qui seront conclus entre l'Etat Tunisien d'une part et ETAP et COHO d'autre part, à l'occasion de l'attribution du Permis objet de leur demande commune.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE I**DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE PREMIER : Définitions**

Aux fins de l'application du présent Contrat, les mots et expressions qui y sont utilisés ont la signification suivante :

- 1° **Contrat** : désigne le présent contrat d'Association.
- 2° **Partie(s)** : désigne ETAP et/ou COHO et leurs cessionnaires éventuels.
- 3° **Permis** : désigne le permis de recherche de substances minérales du second groupe dit "ZARAT" qui sera accordé conjointement et dans l'indivision à ETAP & COHO par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances tel que ce Permis existe à chaque instant compte tenu des renouvellements et s'il y a lieu des réductions apportées.
- 4° **Convention** : désigne la convention et ses annexes portant autorisation de recherche et d'exploitation des substances minérales du second groupe dans le Permis en application des Décrets du 13.12.1948 et du 1er janvier 1953 sur les Mines et du décret-loi n° 85-9 du 14.09.1985 et tel qu'il a été modifié par la loi n° 87-9 du 06.03.1987 (Loi Pétrolière) et qui sera signée à Tunis par l'Etat Tunisien d'une part et par ETAP et COHO d'autre part.
- 5° **CAHIER DES CHARGES** : désigne le Cahier des Charges qui sera signé et annexé à la Convention.
- 6° **OPERATEUR** : désigne la Partie chargée d'effectuer toute opération en vertu du présent Contrat.
- 7° **DECOUVERTE**: désigne une découverte de substances minérales du second groupe telle que définie dans le Cahier des Charges.
- 8° **DECOUVERTE COMMERCIALEMENT EXPLOITABLE** : désigne une Découverte de substances minérales du second groupe, que les Parties décident de développer et de mettre en production.
- 9° **CAPACITE OPTIMUM DE PRODUCTION** : désigne la capacité qui permet la récupération optimale des réserves compte tenu des caractéristiques techniques du gisement et en respect des saines pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

10° SOCIETE OU ORGANISME AFFILIE : désigne :

a) Toute Société ou Organisme dans les assemblées desquelles une partie détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote, ou

b) Toute Société ou Organisme ou Etablissement Public détenant, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote dans les assemblées d'une Partie, ou

c) Toute Société ou Organisme dans les assemblées desquelles plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une ou plusieurs sociétés, ou établissements publics affiliés à une Partie, au sens des alinéas a) et b) ci-dessus, ensemble ou séparément.

11° DOLLARS : désigne le Dollar des Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE DEUX : Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles les Parties entendent réaliser en commun l'exploration, l'appréciation, le développement et l'exploitation des gisements de substances minérales du second groupe dans le Permis et les concessions qui en seraient issues, ainsi que le traitement et le transport de ces substances.

ARTICLE TROIS : Création de l'Association et Pourcentage de Participation

A dater de la signature du présent Contrat, il est créé entre les Parties une Association (ci-après dénommée "Association") n'ayant pas la personnalité juridique, dont le but est la réalisation des opérations visées à l'Article 2 ci-dessus.

3.1 - Les pourcentages de participation des Parties dans l'Association sont :

- de cinquante cinq pour cent (55%) pour ETAP
- et quarante cinq pour cent (45%) pour COHO

3.2 - Seule et seulement pour une (des) concession(s) donnée(s), les pourcentages de participation pourront être modifiés si ETAP décide conformément à l'Article 13 de la Loi Pétrolière de réduire son pourcentage de participation.

281


3.3 - Sauf dispositions contraires du présent Contrat,

a- les Parties supportent, chacune proportionnellement au pourcentage de sa participation défini ci-dessus, les coûts d'exploration, d'appréciation et les dépenses relatives au développement et à l'exploitation, réalisés au titre du présent Contrat.

b- proportionnellement au pourcentage de sa participation chaque Partie détient tous biens et intérêts acquis en vertu du présent Contrat, et assume les responsabilités découlant dudit Contrat.

c- Notamment, chaque Partie dispose, proportionnellement à son pourcentage de participation, du droit aux réserves en place des substances minérales du second groupe extraites des concessions qui seraient issues du Permis.

ARTICLE QUATRE : Fonctionnement de l'Association

Les études et travaux, approuvés par le Comité d'Opérations, sont réalisés directement ou indirectement par l'Opérateur en étroite collaboration avec les Parties comme indiqué ci-après.

4.1 - Comité d'Opérations

4.1.1. **Composition :**

Le Comité d'Opérations se compose par moitié de représentants nommés par ETAP et par moitié de représentants nommés par COHO.

La présidence du Comité d'Opérations est assurée par l'Opérateur.

4.1.2. **Fonctions :**

Le Comité d'Opérations est chargé de prendre les décisions relatives à l'ensemble des opérations et travaux de l'Association notamment :

- d'arrêter les programmes d'opérations et de travaux ainsi que les budgets correspondants sur proposition de l'Opérateur.

- d'approuver la nature et l'implantation de tous travaux.

- d'approuver la liste des fournisseurs proposés par l'Opérateur.

- d'approuver les contrats et marchés proposés par l'Opérateur à la suite des appels d'offres et dont le montant est supérieur à cent mille (100.000) Dinars Tunisiens.

- d'examiner les comptes rendus d'activités préparés par l'Opérateur et de contrôler celui-ci dans la conduite et l'exécution des travaux qui lui sont confiés.

- d'arrêter les programmes de production après examen des propositions présentées par l'Opérateur.

- d'approuver sur proposition de COHO ou, à défaut de proposition de celle-ci trente (30) jours avant la date limite légale de dépôt des dossiers, sur proposition d'ETAP, les renouvellements, extension de la superficie et/ou de la durée, abandons, demandes de concessions relatifs aux titres miniers détenus ou à détenir par l'Association,

- de créer tout Comité Technique qui lui semble nécessaire,

- de décider la cession d'informations à des tiers et d'en définir les conditions.

4.1.3. Délibérations

Les décisions du Comité d'Opérations sont prises à l'unanimité des représentants désignés par les Parties.

Il est toutefois, convenu, qu'au cas où l'unanimité ne pourrait être obtenue au sein du Comité d'Opérations :

a- relativement à une opération financée par une ou plusieurs Parties, la proposition présentée par les représentants de la ou des Parties qui assurent la totalité du financement, sera considérée comme adoptée,

b- relativement à une opération financée en commun, la proposition sera considérée comme adoptée, si elle est agréée par deux (2) Parties ou plus qui assureront au moins cinquante cinq pour cent (55%) du financement.

Chaque Partie s'engage pour sa part à faire en sorte que l'Association soit en mesure de respecter les obligations et de préserver les droits stipulées par la Convention et ses annexes.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, chacune des Parties s'engage à ce que les positions que ses représentants prendront au sein du Comité d'Opérations n'aient pas pour effet de faire perdre à l'autre Partie le bénéfice des garanties prévues par la Convention et ses annexes.

4.1.4. Convocation et Réunions

Le Comité d'Opérations se réunit au moins une fois par trimestre en tout lieu convenu à l'avance d'un commun accord, sur la convocation de son Président adressée à chaque représentant avec préavis de quinze (15) jours ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit d'un commun accord.

La convocation écrite précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ; l'ordre du jour comporte notamment toute question formulée auparavant par écrit par l'un des représentants. Si l'un des représentants en exprime le désir par écrit, le Président est tenu de convoquer le Comité dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion du Comité d'Opérations, le Président adresse à chacun des représentants un projet de procès-verbal détaillé de la réunion.

Chacun des représentants dispose de quinze (15) jours pour formuler les observations et corrections qu'il entend y voir figurer, l'absence de réponse valant acceptation du procès-verbal. Après intégration des observations des représentants, le Président fait circuler auprès de chacun le procès-verbal définitif pour signature.

4.2 - Réalisation des travaux :

L'Opérateur, désigné conformément au paragraphe suivant, est appelé à réaliser pour le compte des Parties l'ensemble des travaux d'exploration, d'appréciation et/ou de développement et/ou d'exploitation des substances minérales du second groupe sur le Permis et les Concessions qui en seraient issues, ainsi que du traitement et du transport de ces substances.

L'Opérateur entreprend toute action nécessaire pour préserver et protéger les biens et propriétés des Parties et mène les opérations en conformité avec les règles de l'Art.

L'Opérateur est chargé notamment :

- d'appliquer les décisions prises par le Comité d'Opérations,

- de préparer et conclure les contrats de services avec les sociétés de services tierces en priorité tunisiennes et de suivre la bonne exécution des opérations qui leur sont confiées,

- de tous autres mandats qui lui sont confiés par le Comité d'Opérations.

4.3 - Opérateur pour le compte de l'Association

Les Parties conviennent de désigner comme :

a- Opérateur COHO pour tous les travaux d'exploration, d'appréciation, de développement et d'exploitation financés par elle seule.

b- Opérateur, une société mixte COHO - ETAP pour les travaux de développement et d'exploitation financés en commun sur toute concession dans laquelle ETAP participe conformément au paragraphe 14.2 b ci-dessous.

Cette société mixte sera constituée durant les six (6) mois suivant la date de dépôt de la demande commune de la première concession.

Cette société sera constituée et régie par les dispositions figurant dans "l'Accord entre les actionnaires" joint au présent Contrat d'Association en annexe C.

COHO apportera à la Société Mixte son assistance technique au niveau de l'auditing technique des équipements et le contrôle de qualité ainsi que la formation des ingénieurs tunisiens.

c- Opérateur ETAP pour les travaux d'exploration, d'appréciation, de développement et d'exploitation financés par elle seule.

d- L'Opérateur est tenu de faire associer des ingénieurs de ETAP et COHO à tous les travaux et les études qui seront réalisés, pour les besoins du Permis et/ou Concessions, par lui ou par des tiers.

e- Il est entendu que dans la réalisation de son mandat, l'Opérateur sera remboursé au coût réel sans bénéfice ni perte.

4.4 - Accord d'Opérations

Un Accord d'Opérations qui fait l'objet de l'Annexe A ci-jointe fait partie intégrante du présent Contrat.

4.5 - Représentation de l'Association

Chaque Partie assure sa représentation auprès des Administrations et des Pouvoirs Publics Tunisiens pour toutes affaires concernant ses droits et intérêts propres.

TITRE II**DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS D'EXPLORATION****ARTICLE CINQ : Définition des Opérations d'Exploration**

Par opération d'exploration s'entendent toutes les opérations effectuées à la surface et dans le sous-sol du Permis et/ou Concessions en vue d'établir l'existence de substances minérales du second groupe.

Par opérations d'exploration, on entend, sans que la liste ci-dessous soit limitative :

- a- les études et campagnes topographiques, géodésiques, hydrographiques, météorologiques et bathymétriques,
- b- les études et campagnes géologiques et géophysiques,
- c- les forages et les essais et évaluations de données provenant de puits d'exploration et/ou d'appréciation.
- d- les travaux ou études techniques, ou économiques afférents aux opérations précédentes,
- e- les travaux d'appréciation.

ARTICLE SIX : Opérations d'Exploration et d'appréciation financées par COHO seule

6.1 - Sauf dispositions contraires du présent Contrat, COHO assure seule, sur le Permis, le financement des opérations d'exploration définies à l'Article 5 ci-dessus.

6.2 - COHO est notamment seule responsable vis-à-vis de l'AUTORITE CONCEDEANTE de l'obligation relative à la réalisation des travaux minima en application des dispositions du Cahier des Charges.

6.3 - Pendant la première période de validité du Permis qui est fixée à (3) années, COHO s'engage à effectuer des travaux de recherche, conformes aux règles de l'Art et régulièrement poursuivis, représentant le travail suivant :

a/ une campagne sismique de 300 Kms.

b/ le forage de deux (2) puits d'exploration sur la zone couverte par le Permis, à l'exception de la structure Didon, en vue de tester le cenomanian. Chaque forage doit atteindre la profondeur minimale de 3.200 mètres.

Le coût des travaux décrits ci-dessus est estimé à six (6) millions de Dollars des Etats-Unis.

c/ COHO effectuera le forage du premier puits d'exploration tel qu'indiqué ci-dessus dans les 18 mois suivant la date de la publication de l'Arrêté institutif du Permis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Titulaire a, en outre, l'option de prolonger la période initiale de validité du Permis d'une (1) année après notification écrite faite à l'AUTORITE CONCEDANTE au moins deux (2) mois avant la fin de la période considérée.

Durant cette période additionnelle le COHO s'engage à effectuer ce qui suit :

- en cas de résultat concluant, forer un (1) puits d'appréciation sur la découverte réalisée.

- en cas de résultat négatif, exécuter une campagne sismique de 100 Kms.

6.4 - Dès le commencement du forage du premier puits d'exploration indiqué sous le paragraphe 1 - b/ ci-dessus, le Titulaire est autorisé à tester la production en pétrole et en gaz de la structure Didon pour une durée de six (6) mois avec possibilité d'extension de ladite période pour six (6) mois après accord de l'AUTORITE CONCEDANTE.

Pour ce faire COHO pourrait essayer de reprendre le puits Didon 1.

En cas d'impossibilité de ladite reprise COHO est autorisé à forer un puits d'appréciation dans la structure de Didon, auquel cas ledit puits sera considéré comme faisant partie des travaux minima incombant au Titulaire en cas d'extension de la période initiale de validité du Permis telle que prévue au présent Article 6.3.C. ci-dessus.

Toutefois, si le test indiqué n'a pas été effectué par le Titulaire durant les quatre premières années de validité du Permis (3 premières années plus une option d'une année) la zone de Didon sera rendue à l'AUTORITE CONCEDANTE.

6.5 - Au cas où COHO réalise les obligations de travaux minima durant la première période de validité du Permis ou durant toute autre période d'extension et/ou de renouvellement, il aura satisfait à ses obligations de travaux sur le Permis même au cas où les obligations de travaux minima auront été réalisées à un coût inférieur à celui estimé ci-dessus.

6.6 - COHO est seule redevable à l'AUTORITE CONCEDANTE du versement prévu par le Cahier des Charges en cas de non exécution du minima des travaux.

En conséquence, si pour une raison quelconque, COHO n'a pas réalisé le programme de travaux minima prévu par le Cahier des Charges, à la fin d'une période quelconque de validité du Permis ou au moment où elle abandonne ses droits sur ce Permis à ETAP, COHO exécutera les obligations prévues à l'article 7 du Cahier des Charges annexé à la convention.

6.7 - COHO assure seule le versement de la redevance superficielle relative au Permis.

6.8 - COHO assure seule le financement des travaux d'appréciation nécessaires à la reconnaissance de toute structure ayant mis en évidence une découverte.

6.9 - COHO ne peut prétendre à aucun remboursement de la part d'ETAP au titre du financement des opérations d'exploration et d'appréciation sauf dans les cas prévus à l'article 15 ci-dessous.

ARTICLE SEPT : Renouvellement du Permis

7.1 - Après réalisation des travaux minima prévus au cahier des charges et trente (30) jours au moins avant la date limite de dépôt d'une demande de renouvellement, COHO est tenue de notifier à ETAP sa décision de renouveler ou non le Permis.

Dans le cas où COHO décide de ne pas renouveler le Permis, ETAP dispose de la faculté de renouveler celui-ci à son seul bénéfice. Dans ce cas, COHO cède à ETAP ses droits et obligations relatifs au Permis et notifie cette cession à l'AUTORITE CONCEDANTE en application des dispositions du Cahier des Charges.

Dans le cas où COHO décide de demander le renouvellement du Permis, elle s'engage à réaliser à ses frais et à son seul risque, un programme de travaux de forage et dont le coût estimé est égal à U.S.\$ 3.000.000 (trois millions de Dollars U.S.) et ce pour chaque période de renouvellement.

7.2 - La réduction volontaire de surface et renonciation au Permis en application de l'Article 6 du Cahier des Charges, ne peuvent intervenir qu'en vertu d'une décision unanime de toutes les Parties.

7.3 - La délimitation de la Zone à retenir pour le renouvellement du Permis, doit faire l'objet d'un accord des Parties.

20

ARTICLE HUIT : Participation d'ETAP aux opérations d'Exploration sur le Permis

ETAP dispose de la faculté de proposer au Comité d'Opérations, en plus du programme annuel d'exploration prévu par COHO, la réalisation d'un ou de deux forages par année de calendrier grégorien, précédés ou non d'opérations d'exploration prévues à l'Article 5 alinéas a) et b) ci-dessus.

a- Dans le cas où le Comité d'Opérations décide à l'unanimité la réalisation du programme proposé par ETAP, le financement de ce programme est assuré par COHO dans la limite des engagements minima de celle-ci.

b- Dans le cas où l'unanimité du Comité d'Opérations n'a pas été obtenue, ETAP dispose de la faculté de réaliser ce programme au titre de travaux supplémentaires selon les dispositions définies à l'Article 11 ci-après.

Etant entendu qu'ETAP ne peut entamer la réalisation dudit programme qu'après une durée maximum de douze (12) mois au cours de laquelle COHO pourra décider de réaliser ledit programme aux conditions fixées au paragraphe a) du présent Article.

ARTICLE NEUF : Opérations d'Exploration sur Concession commune

On entend par opérations d'exploration sur Concession commune, la réalisation d'un ou plusieurs forages implantés à l'intérieur de cette Concession, précédés ou non par des opérations d'exploration définies à l'Article 5 alinéas a) et b) ci-dessus, ayant pour objectif un horizon réservoir différent du réservoir producteur ou l'horizon réservoir producteur mais sur une structure différente de la structure en production.

Les opérations d'exploration sur Concession commune, sont considérées comme des opérations d'exploration normale et l'ensemble des dispositions du présent Titre leur est applicable.

ARTICLE DIX : Cas d'une Découverte potentiellement exploitable

Lorsque les opérations d'exploration conduisent à une Découverte potentiellement exploitable, COHO dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la fin des essais prévus au Cahier des Charges, remet à ETAP un rapport d'appréciation de la Découverte considérée.

Ce rapport comporte :

- les résultats techniques afférents au forage et au gisement découvert,

20

- une estimation des réserves et de la capacité de production,

- un programme d'appréciation de la Découverte considérée tel que prévu à l'Article 9.a de la Loi Pétrolière.

- une préétude technique de faisabilité de développement incluant une estimation des dépenses d'exploration effectuées jusqu'à alors ainsi qu'une estimation préliminaire des coûts de développement.

ARTICLE ONZE : Travaux supplémentaires

On entend par travaux supplémentaires, la réalisation d'un ou de plusieurs forages d'exploration, précédés ou non par des opérations d'exploration définies à l'Article 5 alinéa a) et b) ci-dessus et financés par ETAP en application des dispositions de l'article 8 paragraphe b) ci-dessus.

11.1 - Dans le cas où ces travaux supplémentaires ne conduisent à aucune Découverte, les immobilisations correspondantes restent inscrites intégralement dans les comptes d'ETAP et ne donnent lieu à aucun remboursement de la part de COHO.

11.2 - Dans le cas où ces travaux supplémentaires conduisent à une Découverte ou à une Découverte commercialement Exploitable selon les définitions données à l'Article 1 du présent contrat d'Association, ETAP est tenue d'établir et de remettre à COHO dans les cent vingt (120) jours suivant la mise en évidence de la Découverte obtenue, un rapport d'appréciation tel que prévu à l'Article 10 ci-dessus.

Si dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la remise par ETAP à COHO du rapport en cause, celle-ci notifie sa décision de participer aux opérations ultérieures d'appréciation et /ou de développement de la Découverte à laquelle ont conduit les travaux supplémentaires, elle est tenue :

a - d'acquiescer immédiatement auprès de l'ETAP 45% des immobilisations relatives à ces travaux supplémentaires et de lui régler immédiatement le montant correspondant, lequel montant sera considéré comme une dépense d'exploration par COHO.

b - de financer seule et sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement de la part d'ETAP à ce titre, les travaux ultérieurs sur la Découverte considérée jusqu'à ce que le montant de ceux-ci atteigne cent vingt cinq (125%) pour cent, du montant total des travaux supplémentaires réalisés par ETAP et relatifs à ladite Découverte.

28/11/81

c - et enfin de verser à ETAP sur les 45% ou sur tout autre pourcentage qui découlerait des dispositions de l'Article 3.2. ci-dessus de pétrole brut constituant la part de production de COHO du gisement considéré, un montant égal à cent vingt cinq (125) pour cent du coût total des travaux supplémentaires réalisés par ETAP et relatifs à la Découverte en question.

Le paiement dudit montant s'effectuera par COHO selon les mêmes termes et conditions stipulés aux paragraphes 2 & 3 de l'Article 15 du présent Contrat.

Au delà du montant indiqué au paragraphe c) ci-dessus, le financement des opérations ultérieures, sera assuré conformément aux dispositions du présent titre et du titre IV ci-dessous.

Si COHO notifie sa décision de ne pas participer aux opérations ultérieures d'appréciation et/ou de développement sur la Découverte à laquelle ont conduit les opérations supplémentaires, elle n'est tenue à aucun des versements prévus aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus.



TITRE III**Dispositions particulières aux opérations
de test de la Structure Didon****ARTICLE DOUZE : Réalisation de l'Appréciation de la Structure
Didon**

Dans le cas où COHO décide de procéder au test de la structure Didon comme indiqué au Titre II-paragraphe 6.4. ci-dessus.

COHO est tenu de faire parvenir à ETAP un rapport comportant un plan des opérations de testing incluant les données suivantes :

- Projet de Profils de productions,
- une estimation des coûts des immobilisations et des coûts opératoires y compris ceux relatifs à la location des équipements.

ETAP dispose d'un délai de trente (30) jours pour notifier à COHO sa décision de participer ou non aux opérations de test en indiquant son taux de participation avec un maximum de 55 % le cas échéant.

1- En cas de participation de l'ETAP, celle-ci prendra en charge sa quote-part des coûts opératoires conformément à la procédure fixée à l'Accord Comptable et elle aura droit d'enlever sa quote part de la production provenant des opérations de testing.

2- Après avoir terminé les opérations de testing, COHO adressera à ETAP un rapport d'appréciation du gisement comportant les conclusions ci-après :

(i) soit la fin des opérations de testing et l'abandon de la structure Didon. Dans ce cas ETAP est déliée de toute obligation de quelque nature que ce soit envers COHO.

(ii) soit la réalisation de travaux complémentaires d'appréciation et ce par le forage d'un puits sur la structure Didon auquel cas ledit forage sera considéré comme faisant partie des obligations de COHO au titre des travaux minima réalisés pendant la période d'extension de la 1er période de validité du Permis comme indiqué.

(iii) soit que COHO décide de demander une Concession sur la structure Didon. Dans ce cas et si ETAP décide de s'associer à la signature de la demande de la Concession, ETAP remboursera à COHO 45 jours après l'envoi par COHO de sa facture, sa quote part du coût des équipements.

3- Les dispositions prévues ci-dessus s'appliqueront à toutes opérations de testing résultant des travaux effectués dans le cadre du paragraphe 2 (ii) ci-dessus.

TITRE IV**DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT****ARTICLE TREIZE : Définition des opérations de développement**

On entend par opérations de développement tous les travaux, études et opérations effectués sur un gisement, après que la notification de développement qui accompagne la demande de Concession a été déposée, en vue de réaliser toutes les installations et tous les équipements nécessaires à l'extraction, la séparation, le stockage, le transport et le chargement de la production, le traitement destiné à rendre les substances minérales du second groupe marchandes, notamment la liquéfaction des hydrocarbures gazeux, y compris toutes les opérations annexes, en particulier celles nécessaires au maintien de pression, à la récupération primaire, secondaire et tertiaire desdites substances.

ARTICLE QUATORZE : Développement d'une Découverte Commercialement Exploitable

14.1 - Au moins quatre vingt dix (90) jours avant la date de notification de développement, COHO établit et remet aux Parties un rapport technique et économique qui servira de plan de développement tel que décrit à l'Article 10 de la Loi Pétrolière.

14.2 - Dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la remise de ce rapport, l'ETAP est tenue de notifier à COHO sa décision de participer ou non au développement du gisement considéré et de préciser son niveau de participation le cas échéant.

a- Dans le cas où ETAP ne désire pas participer au développement et à l'exploitation de la Découverte Commercialement Exploitable, COHO déposera seule une demande de Concession et notifiera le développement du gisement considéré conformément à la Convention, au Cahier des Charges et à la Loi Pétrolière.

Dans ce cas COHO entreprendra les travaux de développement et d'exploitation de la Découverte Commercialement Exploitable et réalisera lesdits travaux à son seul coût et à son seul bénéfice.

b- Dans le cas où ETAP décide de participer au développement et à la mise en production de la Découverte Commercialement Exploitable, COHO et ETAP déposeront ensemble une demande de Concession et notifieront le développement du gisement considéré conformément à la Convention, au Cahier des Charges et à la Loi Pétrolière. Le financement de tous les forages et opérations de développement sera assuré par les Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la Concession à partir de la date de notification de développement.

BR RN

14.3 - Nonobstant les dispositions du paragraphe 14.2 a) ci-dessus, ETAP pourra participer au développement du gisement considéré en notifiant sa décision au plus tard douze (12) mois après la date de la notification du développement par COHO sus-visée à l'Article 14.2 a) moyennant l'acquisition par elle auprès de COHO de 55% ou un taux inférieur à 55% si ETAP fait prévaloir son option décrite à l'Article 3.2 ci-dessus des immobilisations de développement réalisées par COHO sur ledit gisement à partir de la date de dépôt de la demande de Concession à leur coût réel calculés en Dollars U.S. au taux de change en vigueur le jour du paiement effectif de la dépense par COHO. A ces coûts s'ajouteront les intérêts calculés sur la base du taux mensuel du "London Interbank Offered Rate" (Libor) majoré de 5 points par mois à compter de la date de paiement effectif par COHO des coûts desdites immobilisations jusqu'à la date de paiement effectif par ETAP.

ETAP dans ce cas consacre chaque année à l'acquisition de ces immobilisations et à concurrence de leur valeur vingt (20%) pour cent de ses cinquante cinq (55%) pour cent ou un taux inférieur à 55% si ETAP fait prévaloir son option décrite à l'Article 3.2. ci-dessus d'hydrocarbures liquides ou gazeux représentant sa part de production du gisement considéré, évalué au prix de vente normal tel que défini à l'Article 80 du cahier des charges, sans toutefois que le délai de règlement à COHO puisse excéder trois (3) ans, à compter de la date de notification de participation de l'ETAP.

14.4 Les sommes à régler à COHO à ce titre sont payées en Dollars (\$) U.S. lors de chaque échéance annuelle, la première se situant au premier jour ouvrable de l'année qui suit l'année du démarrage de la production.

Il est entendu qu'ETAP commencera à bénéficier de sa part dans la production à partir de la date de sa notification de participer. Les dépenses d'exploration et d'appréciation dans ce cas, sont régies par les dispositions de l'article 15 ci-après.

ARTICLE QUINZE : Cession d'immobilisations d'exploration et d'appréciation

15.1 - Dans le cas où ETAP décide de participer au développement de la Découverte Commercialement Exploitable, elle est tenue d'acquérir 55% ou un taux inférieur à 55% si ETAP fait prévaloir son option décrite à l'Article 3.2. ci-dessus des immobilisations réalisées initialement par COHO à sa seule charge et à son seul risque et non encore amorties par COHO à la date de notification de la participation d'ETAP.

Les dépenses concernées sont la somme des dépenses d'exploration, d'appréciation ainsi que des dépenses de développement relatives à la préparation du plan de développement du gisement considéré visé à l'Article 14.1 et 14.2 ci-dessus réalisées par COHO seule dans l'intervalle suivant :

a- S'il s'agit de la première Découverte Commercialement Exploitable développée en commun, l'intervalle compris entre la date de l'institution du Permis et la date de la notification de développement du gisement considéré.

b- S'il s'agit d'un autre gisement, l'intervalle compris entre la date de notification de développement du gisement précédent et la date de notification de développement du gisement considéré.

15.2 - Dans le cas d'une Découverte Economiquement Exploitable, ETAP consacre chaque année à l'acquisition desdites immobilisations, et à concurrence de leur valeur, vingt cinq (25%) pour cent de ses cinquante cinq (55%) pour cent ou un taux inférieur à 55% si ETAP fait prévaloir son option décrite à l'article 3.2. ci-dessus, d'hydrocarbures liquides ou gazeux représentant sa part de production de gisement considéré, évalué au prix de vente normal tel que défini à l'article 80 du Cahier des Charges. Etant entendu que les quantités relatives à la redevance et aux ventes au marché local seraient déduites avant l'application dudit 25%.

Toutefois, lorsque le gisement s'épuise avec arrêt de production, les sommes restantes pourront soit être transférées sur d'autres découvertes pour être remboursées au cas où ETAP participe au développement de ces autres découvertes, soit transférées des comptes d'ETAP au compte de COHO. Dans ce dernier cas ETAP est déliée du remboursement de tout reliquat.

15.3 - Les sommes à régler à COHO au titre du précédent paragraphe sont payées en U.S. Dollars lors de chaque échéance annuelle, la première se situant au premier jour ouvrable de l'année qui suit l'année du démarrage de la production.

15.4 - Dans le cas d'application des dispositions de l'Article 18, paragraphe 3 du Cahier des Charges, ETAP sera tenu de verser chaque année à COHO vingt pour cent (20%) des bénéfices d'exploitation calculés, pour les recettes, sur la base du prix de cession défini à l'Article 79 du Cahier des Charges et, pour les charges sur la base des dépenses de Développement et d'Exploitation réalisées par ETAP.

ETAP est libérée de tout engagement vis-à-vis de COHO lorsque ses remboursements ont atteint l'équivalent d'une fois et demi le montant des dépenses de COHO ayant abouti à la découverte gazière.

Sont considérées comme dépenses liées directement à la découverte:

1) Les dépenses d'appréciation consécutives à la mise en évidence de la structure productive.

2) Le ou les forages ayant mis en évidence la structure et le ou les forages, même réalisés postérieurement à la première rencontre d'indice, et destinés à délimiter la structure en question.

3) Une quote-part des dépenses de reconnaissances sismique, géophysique ou autres engagées sur le Permis. Cette quote-part est proportionnelle au nombre de forages réalisés en rapport avec la structure visée, rapportée à l'ensemble des forages réalisés sur le permis à la date de la décision du transfert de la découverte à ETAP.

COHO a la faculté de renoncer au remboursement forfaitaire défini ci-dessus et d'opter pour le maintien en compte de l'ensemble de ses dépenses en vue de leur amortissement sur des découvertes ultérieures.



TITRE V**DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX IMMOBILISATIONS****ARTICLE SEIZE : Immobilisations**

16.1 - Les immobilisations et autres biens acquis en commun tels que toutes données techniques, puits, installations, équipements, matériels sont la propriété indivise des Parties.

Chacune d'elles les porte dans sa comptabilité en proportion de son pourcentage de participation effectif au financement desdites immobilisations et actifs, conformément aux dispositions de la Convention et à la législation applicable en la matière.

16.2 - Toutes les dépenses financées et réalisées sur le Permis et les Concessions qui en seraient issues par une Partie seule et qui n'auraient pas fait l'objet de cession à l'autre Partie, seront allouées à cette Partie conformément aux dispositions de la Convention et à la législation applicable en la matière.

ARTICLE DIX SEPT : Accord comptable

Un accord comptable qui explicite les dispositions du fonctionnement financier et comptable de l'Association est annexé au présent Contrat (Annexe B).

TITRE VI**DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS D'EXPLOITATION****ARTICLE DIX HUIT : Définitions des opérations d'exploitation**

On entend par opérations d'exploitation toutes les opérations relatives à l'extraction, la séparation, le stockage, le transport et le chargement d'hydrocarbures, ainsi que toutes opérations pouvant s'y rattacher.

ARTICLE DIX NEUF : Financement des opérations d'exploitation

A moins qu'il ne soit agréé différemment entre les Parties les dépenses correspondant aux opérations d'exploitation définies à l'Article 17 ci-dessus sont supportées, pour un gisement exploité en commun, par les Parties au prorata de leur pourcentage de participation défini à l'Article 3 ci-dessus.

ARTICLE VINGT : Redevance - Impôts et Taxes

Il est rappelé que le présent Contrat n'a pas pour effet de créer entre les Parties une société dotée de la personnalité juridique et que chaque Partie sera redevable individuellement et non conjointement des taxes, impôts et redevances qui s'attachent au titre minier d'exploitation et à sa part de production des concessions exploitées en commun.

Les frais d'exploration, d'appréciation, les dépenses de développement et de mise en production sont imputés, pour les besoins de l'impôt sur les sociétés, à chaque Partie au prorata de sa contribution au financement et à la prise en charge de ces frais.

ARTICLE VINGT ET UN : Programme de production

Le Comité d'Opérations arrête, après examen des propositions de l'Opérateur, le programme de production pour chaque année et se prononce sur ses révisions éventuelles en cours d'année.



**ARTICLE VINGT DEUX : Droit à la Production et enlèvement
d'hydrocarbures liquides.**

22.1 - Droit d'enlèvement

Chaque Partie dispose du droit sur les réserves et la production des substances minérales du second groupe extraites d'une concession exploitée en commun, défini au paragraphe 3.3 de l'article 3 ci-dessus.

Il en résulte pour chaque Partie le droit de recevoir en nature et de disposer librement et séparément d'une part de production égale à sa part de participation dans la Concession. Il en résulte aussi pour chaque Partie une obligation de procéder à l'enlèvement de sa part de production dans les délais et les conditions compatibles avec une saine exploitation de la Concession et usage du terminal.

22.2 - Programme de production et d'enlèvement

Le programme de production et d'enlèvement ainsi que leur exécution seront définis d'un commun accord par les Parties dans le semestre précédant la mise en production d'un gisement.

28/11/11

TITRE VII**DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE VINGT TROIS : Responsabilité et assurances****23.1 - Personnel :**

Chaque Partie supporte la charge des accidents qui peuvent survenir dans l'exercice des activités prévues par le présent Contrat, au personnel qu'elle emploie ou utilise directement ou indirectement et ce, quelle que soit la Partie auteur de l'accident.

En conséquence, chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre pour tout dommage causé à ce personnel, sous réserve des droits des intéressés ou de leurs ayants-droit et de ceux de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou de tout organisme similaire.

23.2 - Opérations financées conjointement

a. Chaque Partie est responsable, au prorata de son pourcentage de participation, des opérations financées conjointement dans le cadre du présent contrat et, par voie de conséquence, les Parties renoncent à tout recours entre elles, sauf en cas de faute lourde de l'une d'elles.

b. Sauf en cas de faute lourde d'une Partie, chaque Partie supporte au prorata de son pourcentage de participation :

- les pertes et dommages directs et/ou indirects subis par les biens spécifiquement utilisés pour les opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et non couverts par des polices d'assurance souscrites pour compte commun,

- les conséquences financières directes et/ou indirectes des dommages causés aux tiers au cours des opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et non couvertes par des polices d'assurances souscrites pour compte commun.

c. Le Comité d'Opérations décide, sur proposition de l'Opérateur de l'Association, des risques qu'il désire assurer pour compte commun des Parties au titre des opérations financées conjointement.

20/10/11

Ladite proposition devra être la plus complète possible afin de prévoir la couverture du maximum des risques généralement assurés dans l'Industrie Pétrolière. Les assurances que le Comité d'Opérations décide de prendre sont souscrites au nom et pour le compte des Parties qui supportent les primes correspondantes en fonction de leur pourcentage de participation.

De même, les indemnités versées par les compagnies d'assurances en cas de sinistre sont réparties entre les Parties au prorata de leur pourcentage de participation.

d. Chaque Partie est libre de souscrire à son propre compte et pour son propre bénéfice toute assurance complémentaire qu'elle juge utile pour couvrir les charges et responsabilités qui lui incombent au-delà de celles qui sont couvertes par les assurances souscrites pour compte commun sur décision du Comité d'Opérations comme prévu au paragraphe (c) ci-dessus.

e. L'Opérateur devra prendre toutes mesures pour s'assurer que tous les contractants (y compris les sous-contractants) assurant des travaux financés en commun ou des propriétés communes soient correctement assurés en conformité avec les lois et règlements en vigueur et obtenir de leurs assureurs la renonciation au recours à l'encontre des Parties.

23.3 - Opérations financées par une seule Partie

a. Lorsqu'une Partie assure seule le financement d'une opération, elle supporte toute la responsabilité de cette opération étant néanmoins précisé que, sauf en cas de faute lourde de cette Partie, chaque Partie reste responsable de son personnel conformément aux dispositions du paragraphe 23.1 ci-dessus,

b. Chaque Partie est libre de souscrire à son propre compte et pour son propre bénéfice toute assurance qu'elle juge utile pour couvrir ses responsabilités au titre des opérations qu'elle finance seule.

23.4 - Renonciation au recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles, elles s'engagent à obtenir de leurs propres assureurs pareille renonciation à recours.

ARTICLE VINGT QUATRE : Informations à caractère confidentiel

Chaque Partie a accès à l'ensemble des informations recueillies par les Parties ou par l'Opérateur dans le cadre des opérations afférentes au présent Contrat.

A l'exception des renseignements statistiques courants, aucune des Parties ne peut communiquer à un tiers toutes informations tels que rapports sismiques, données techniques, etc... concernant le Permis et les concessions qui en sont issues ou relatives aux opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat, avant d'avoir obtenu l'accord préalable de l'autre Partie, laquelle autorisation ne peut être refusée que pour des raisons valables.

Il est toutefois précisé que cette disposition ne fait pas obstacle à la communication des informations aux Autorités Tunisiennes, à tout tiers habilité par la loi à recueillir de telles informations, aux sociétés ou organismes affiliés ainsi qu'aux tierces parties avec lesquelles l'une des Parties, de bonne foi, mène des négociations de financement. Ces tierces parties sont également tenues de garder ces informations confidentielles.

Toute publication de presse relative aux résultats des opérations menées dans le cadre du présent Contrat fait l'objet d'une concertation préalable entre les Parties.

ARTICLE VINGT CINQ : Force Majeure

25.1 - Aucune des Parties, dans l'exercice de ses fonctions, n'est responsable des pertes ou dommages relevant de tout retard ou manquement résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme cas de force majeure tout élément extérieur présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible pour la Partie affectée l'empêchant d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par le Contrat.

Ne sont pas considérés comme cas de force majeure, le fait du personnel des Parties ainsi que les phénomènes naturels dont l'intensité est habituelle au pays.

25.2 - Les obligations d'une Partie défaillante du fait de la survenance d'un cas de force majeure sont suspendues, dans la mesure où la force majeure les affecte, jusqu'à disparition des effets de celle-ci et ce, sous les conditions suivantes :

a. La Partie défaillante doit notifier, à bref délai, à l'autre Partie la survenance d'un cas de force majeure ; elle doit s'efforcer d'en surmonter les effets dans la mesure de ses possibilités.

b. Au cas où les effets d'un cas de force majeure, par leur nature ou leur durée, seraient tels qu'il risqueraient de bouleverser l'économie générale du présent Contrat, les Parties se concerteraient alors pour donner à la situation ainsi créée toutes les suites qui leur sembleraient opportunes.

25.3 - En aucun cas, la force majeure ne pourra être invoquée dans les cas des incapacités d'effectuer des paiements.

25.4 - Au cas où surviendrait un cas de force majeure ou un évènement qui constituerait un cas de force majeure, les obligations du présent Contrat, affectées par la Force majeure, seront prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure.

25.5 - Si par suite de cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties ne pouvait exécuter ses prestations telles que prévues aux termes du présent Contrat pendant une période de six (6) mois, les Parties se rencontreraient dans les plus brefs délais pour examiner les incidences contractuelles et la poursuite des prestations respectives. Au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord, les conséquences relatives audit cas de force majeure seront portées à l'appréciation de l'arbitrage tel que prévu à l'Article 28 ci-après.

ARTICLE VING SIX : Résiliation

26.1 - Chaque Partie peut résilier le Contrat si l'autre Partie n'exécute pas l'une des obligations que le présent Contrat met à sa charge, sous réserve que la Partie défaillante ait au préalable reçu une mise en demeure dûment motivée concernant la défaillance constatée et que la Partie défaillante n'y remédie pas, dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

26.2 - COHO peut résilier le présent Contrat si, dans un délai de six mois à compter de la date de sa signature, une Convention et un Cahier des Charges relatifs au Permis ne sont pas signés entre l'Etat Tunisien et les Parties et que le Permis n'est pas attribué à l'Association.

26.3 - En cas de résiliation du présent Contrat, les immobilisations et autres actifs et propriétés indivises seront réparties entre les Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la création de ces actifs.

ARTICLE VINGT SEPT : Règlement des litiges d'ordre technique ou commercial

Tout litige technique ou commercial survenant au sein du Comité d'Opérations et qui ne pourrait être réglé par accord entre les Parties dans un délai raisonnable peut, à la demande de l'une d'elles être soumis à la décision d'un expert désigné d'un commun accord. A défaut d'accord sur cette désignation dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'une des Parties de recourir à l'expertise, la Partie la plus diligente peut avoir recours au Centre International d'Expertise de la Chambre du Commerce International conformément au règlement d'expertise technique de

celle-ci ; sauf accord des Parties, l'expert désigné par ce Centre ne peut être ni de nationalité Tunisienne ni de nationalité Canadienne. Les Parties s'engagent à accepter la décision de l'expert. Les frais d'expertise seront supportés à part égales par les Parties au litige.

ARTICLE VINGT HUIT : Arbitrage

Tout différend découlant du présent Contrat sera tranché définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. La loi et la procédure applicables seront celles de la législation Tunisienne. Le lieu de l'arbitrage sera PARIS.

ARTICLE VINGT NEUF : Cessions de participation

Chaque Partie peut librement sans que l'autre Partie dispose d'un droit de préemption céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant du présent Contrat :

- à une société ou organisme affilié, tels que définis à l'article 1 du présent Contrat,

- à tous tiers sous réserve de l'autorisation donnée par l'AUTORITE CONCEDANTE conformément aux dispositions de la Convention. Toutefois, le cédant restera conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations de son cessionnaire aux termes du présent Contrat, de la Convention et du Cahier des Charges jusqu'à ce que ce cessionnaire devienne Partie à la Convention.

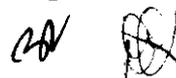
ARTICLE TRENTE : Modification du Contrat

Les dispositions du présent Contrat ne peuvent être amendées que par avenant conclu entre les Parties et approuvé par l'AUTORITE CONCEDANTE.

ARTICLE TRENTE ET UN : Entrée en vigueur et durée du Contrat

31.1 - Le présent Contrat est conclu dans le cadre de la Convention relative au Permis ; il prendra effet à la même date que celle-ci.

31.2 - Sauf les cas de résiliations prévus à l'article 26 ci-dessus, les effets du présent Contrat se prolongent tant que les Parties détiennent en commun un titre minier découlant du Permis, et que tous les comptes entre les Parties n'ont pas été définitivement apurés.



ARTICLE TRENTE DEUX : Notifications

Toutes notifications pour les besoins du présent Contrat sont faites par porteur, par écrit (courrier express avion, port payé) ou par messages télégraphiques par l'une des Parties à l'autre, aux adresses suivantes :

ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES
27 Bis, Avenue Khereddine Pacha - 1002 TUNIS BELVEDERE, TUNISIE.

A l'Attention de Monsieur le Président Directeur Général
Telex : 13877

COHO INTERNATIONAL LIMITED
3700, 700-2ND Street S.W. Calgary, Alberta T2P 2W2 (CANADA)

A l'Attention du Président

En cas de changement d'Adresse d'une des Parties, la Partie concernée devra le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tunis, le
en cinq (5) exemplaires originaux

Pour l'Entreprise Tunisienne
d'Activités Pétrolières "ETAP"

Pour COHO INTERNATIONAL LIMITED
" COHO "

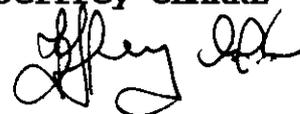
Président Directeur Général

Abdelwahab KESRAOUI



Le Vice Président

Jeffrey CLARKE



Vise pour imbrication	Recu
Volume 330	3000
Serie 123	
Casse 335	
Le Receveur	

07 MARS 1991
MARS 1991

ANNEXE A

A C C O R D D ' O P E R A T I O N S

SW *RA*

ANNEXE "A"**ACCORD D'OPERATIONS RELATIF A L'EXPLORATION,
AU DEVELOPPEMENT ET A L'EXPLOITATION****E N T R E :**

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ci-après dénommée "ETAP" établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Tunis 27 Bis, Avenue Khereddine Pacha, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Abdelwahab KESRAOUI, demeurant audit siège,

D'une part,

E T :

COHO INTERNATIONAL LIMITED ci-après dénommée "COHO", société établie selon les lois de Bahamas dont le siège social est à P.O. Box N° 8220 Scotia Bank Building Rawson Square, Nassau, BAHAMAS, ayant comme adresse en Tunisie 14, avenue Alain Savary 1002 Tunis, Belvédère, représentée par Monsieur Jeffrey CLARKE spécialement mandaté à cet effet par une résolution du Conseil d'Administration en date du

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre du Contrat d'Association auquel est annexé le présent Accord d'Opération, l'ETAP et COHO désirent par le présent Accord d'Opérations définir les modalités et conditions de la conduite des opérations dans le Permis dit ZARAT et des concessions qui en seraient issues.

Cela étant, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : Définitions

Aux fins de l'application du présent Accord, les termes et expressions qui y sont utilisés ont la signification suivante :

1.01 "Contrat" signifie le Contrat d'Association conclu entre ETAP & COHO.

1.02 "Pétrole" désigne les substances minérales du second groupe telles que définies à l'article 2 du Decret du 1er janvier 1953 sur les Mines.

1.03 "Taux de participation" désigne, dans le présent Accord relatif au Permis et aux Concessions d'exploitation qui en seraient issues, la quote part pour chacune des Parties des droits dont elle bénéficie et des obligations qui lui incombent.

ARTICLE DEUX : Date d'entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent Accord entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration du Permis de recherche et/ou éventuellement des concessions en découlant et jusqu'à ce que tous les comptes aient été définitivement apurés entre les Parties.

ARTICLE TROIS : Objet de l'Accord

Cet accord a pour objet d'établir les conditions suivant lesquelles les Parties entendent conduire les opérations d'exploration, d'appréciation, de développement et d'exploitation de substances minérales du 2ème groupe et de déterminer les droits, devoirs, obligations et intérêts respectifs des Parties se rapportant à ces opérations.

ARTICLE QUATRE : Opérateur

4.01 L'opérateur désigné conformément à l'Article 4 paragraphe 3 du Contrat d'Association consent à agir en tant que tel, conformément aux termes et conditions du présent Accord lesquels s'appliqueront également à tout Opérateur qui pourrait être nommé ultérieurement.

4.02 L'opérateur aura la charge et la direction des Opérations qui lui seront confiées en vertu du présent Accord.

4.03 Sous le contrôle du Comité d'Opérations et dans le cadre et en application des dispositions de l'article 4 du Contrat d'Association, l'Opérateur détermine le nombre d'employés, leur choix, leur horaire de travail et leur rémunération. Il fixe également les conditions auxquelles, le cas échéant les contrats de sous-traitance peuvent être établis.

4.04 L'Opérateur devra conduire ces opérations diligemment et selon les règles de l'Art et se conformer aux dispositions de la Convention et du Cahier des charges, du Contrat et du présent Accord, des lois en vigueur et des instructions du Comité d'Opérations. Sauf en cas de mauvaise foi ou de faute lourde, l'Opérateur ne sera pas tenu responsable de ses actes ou omissions dans l'exécution de son mandat ou tenu pour une quelconque inaptitude à produire du Pétrole, pour perte de production, pertes ou profits ou toute autre conséquence résultant de la perte ou du dommage.

26/ 26/

4.05 L'Opérateur prendra pour le compte commun des Parties les assurances prescrites par la loi ainsi que toute autre assurance que le Comité d'Opérations jugera utile de souscrire, sans préjudice du droit pour chacune des Parties de s'assurer elle-même.

4.06 L'Opérateur préparera pour le compte de chacune des Parties les documents qui seront exigés par le Comité d'Opérations, notamment :

- Les rapports journaliers d'avancement de forages, les diagrammes électriques, les diagrammes d'analyse de boue et autres études de puits, les enregistrements sismiques, cartes et interprétations,

- Les rapports mensuels précisant la quantité de Pétrole produite au cours du mois ainsi que les quantités du Pétrole perdues, brûlées ou consommées, de même que la quantité de Pétrole livrée à chaque Partie et à l'AUTORITE CONCEDANTE.

L'Opérateur fournira également au Ministère de l'Economie et des Finances les documents, échantillons et autres prévues par la Convention et le Cahier des Charges.

4.07 L'Opérateur peut démissionner de son poste à tout moment sous réserve d'en aviser les Parties six (6) mois à l'avance. Les fonctions d'Opérateur peuvent lui être retirées à tout moment par le Comité d'Opérations avec un préavis de même durée. Toutefois, ce préavis peut être plus court si toutes les Parties en conviennent. Dans ces cas, les coûts relatifs à la cessation du mandat de l'Opérateur seront supportées par les Parties au prorata de leur taux de participation respectif.

4.08 Le mandat de l'Opérateur prendra fin sans délai en cas d'insolvabilité, de faillite, de liquidation de la personne morale agissant comme Opérateur.

4.09 Chaque Partie aura à tout moment le droit :

- d'assister à ses seuls frais et risques aux opérations conduites sur le Permis.

- d'obtenir sur sa demande et à ses frais copie de toute documentation autre que celle prévue au paragraphe 4.06 ainsi que dans la mesure des surplus disponibles des carottes et des coupes.

ARTICLE CINQ : Programme des travaux et budgets

5.01 a) L'Opérateur préparera et soumettra au Comité d'Opérations un programme séparé et raisonnablement détaillé des travaux à réaliser ainsi que des budgets correspondants.

BY RAN

b) Ces programmes devront être établis de façon que puissent être remplies dans les délais requis, les obligations minimum des travaux prévues dans le Cahier des Charges.

Chacune des Parties se réserve le droit de proposer un programme de travaux et un budget en remplacement de celui proposé par l'Opérateur. Mais sans jamais dépasser le programme des travaux minima indiqué à l'Article 6 du Contrat d'Association sauf accord de COHO.

c) Lesdits programmes et budgets seront préparés et soumis aux Parties concernées au moins quatre vingt dix (90) jours avant le premier jour de chaque année et le Comité se réunira dans les trente (30) jours de la soumission de programmes et budgets pour les examiner et éventuellement les réviser, les amender et les approuver.

d) L'approbation de l'ensemble des programmes des travaux et budgets ainsi que leurs révisions ou amendements éventuels liera toutes les Parties.

5.02 L'Opérateur est autorisé à engager des dépenses dépassant le budget ainsi approuvé, sur chaque poste budgétaire, dans la limite de dix pour cent (10%) dudit poste, à condition que ces dépenses n'exèdent pas cent mille (100.000) Dinars Tunisiens par poste.

En cas d'explosion, incendie, tempête ou autre circonstance urgente, l'Opérateur pourra prendre toutes mesures ou engager toutes dépenses pour y faire face et sauvegarder les vies humaines et les biens, à charge pour lui d'en informer les Parties par les voies les plus rapides.

5.03 Sauf dispositions contraires du Contrat chacune des Parties devra avancer, payer ou supporter, sur demandes ou états de l'Opérateur, et proportionnellement à son taux de participation sa part de toutes dépenses pour compte commun, de même que le cas échéant, les dépenses lui incombent pour compte séparé.

Les modalités et conditions de ces avances ou paiements sont précisées dans l'Accord Comptable annexé au Contrat et qui en fait partie intégrante.

5.04 A défaut de paiement par une Partie de sa quote-part des dépenses, les autres Parties feront l'avance du montant impayé et ce au plus tard vingt (20) jours après la date à laquelle ce paiement est devenu exigible.

Au cas où il y aurait plusieurs associés ceux-ci feront l'avance du montant impayé chacun au prorata de sa participation.

Toute Partie ayant ainsi payé sera remboursée, capital plus intérêts et retard, par l'Opérateur dès réception par celui-ci des fonds provenant de la Partie défaillante.

Les montants impayés, majorés d'un intérêt de retard seront réglés par la Partie défaillante à l'Opérateur.

L'intérêt de retard est calculé aux taux annuel du "London Interbank Offered Rate" (LIBOR) majoré de trois (3) points et commence à courir à partir de la date de l'exigibilité des paiements jusqu'à la date du paiement par la Partie défaillante, de sa quote-part, le taux (LIBOR) sus-mentionné sera déterminé par l'Opérateur à la date de la constatation de la défaillance pour des périodes et des montants comparables à ceux des sommes dûes.

En outre, au cas où le défaut de paiement se prolongerait pendant plus de cent vingt (120) jours à partir de la date de son exigibilité, l'Opérateur sera en droit de refuser la livraison de Pétrole à la Partie défaillante jusqu'au jour du paiement.

Dans ce cas, les Parties pourront disposer de la quote-part en Pétrole de la Partie défaillante au prorata de leur taux de participation respectif. Dès le paiement par la Partie défaillante, elles négocieront avec celle-ci les termes d'un accord relatif à la récupération du Pétrole dont elles auraient ainsi disposé.

ARTICLE SIX : Cession d'intérêts à un tiers

En cas de cession d'intérêts à un tiers, le présent Accord d'Opérations sera amendé et complété pour fixer notamment les modalités d'opérations entre les Parties et le tiers.

ARTICLE SEPT : Enlèvement de la production

7.01 Chacune des Parties, proportionnellement à son taux de participation, enlèvera à ses frais en nature et séparément sa part du Pétrole produit dans la zone du Permis et/ou de toute Concession en découlant, déduction faite de la quantité du Pétrole perdu ou utilisé pour les opérations faisant l'objet de cet Accord.

7.02 Les Parties négocieront en toute foi les termes d'un accord relatif à l'enlèvement du Pétrole.

Un tel accord devra prévoir pour une période au cours de laquelle une Partie ayant fait des sous-enlèvements aura le droit, dans les limites d'un pourcentage déterminé de la production de Pétrole, d'effectuer les enlèvements qu'elle n'a pu faire au cours des périodes précédentes sans que ces enlèvements puissent causer un préjudice à l'autre Partie.

AB
RM

ARTICLE HUIT : Retrait

Après avoir satisfait à ses obligations prévues par la Convention, le Cahier des Charges et le Contrat :

- Chaque Partie a le droit de se retirer du Permis et/ou de toute concession en découlant sous réserve d'en aviser les autres Parties au moins cent vingt (120) jours avant la date de son retrait et de notifier cette décision à l'AUTORITE CONCEDANTE.

Dans ce cas la Partie qui désire se retirer devra exécuter les obligations découlant ou résultant pour elle de situations nées ou de décisions prises antérieurement à la date de la notification précitée, elle bénéficiera également de tous les droits et avantages qu'impliquent ces situations ou décisions.

Si une Partie a voté contre un programme de travaux et un budget correspondant et si dans les quinze (15) jours suivant la date d'approbation de ce programme et budget par le Comité d'Opérations, elle a notifié aux autres Parties sa décision de se retirer du Permis ou de la (des) concession(s) concernée(s) par ce budget, elle est automatiquement relevée de l'obligation de participer à ce programme et de financer le budget correspondant.

Si aucune des Parties intéressées n'accepte de prendre en charge la participation de la Partie qui se retire dans le délai prévu au paragraphe précédent, l'ensemble du Permis ou de la (des) concession(s) en découlant sera restitué à l'AUTORITE CONCEDANTE. Les coûts et frais qui pourraient résulter de cette restitution seront supportés par les Parties, y compris la Partie qui a notifié sa décision de retrait au prorata de leur taux de participation.

ARTICLE NEUF : Responsabilité des Parties

Les droits, obligations et engagements des Parties en vertu du présent Accord seront propres à chaque Partie, et non pas conjoints et chacune des Parties sera seule responsable en ce qui concerne ses propres obligations telles que sont spécifiées au présent Accord.

ARTICLE DIX : Force Majeure

Les obligations de chacune des Parties ne seront suspendues qu'en cas de force majeure, telle que définie à l'article 25 du Contrat.

ARTICLE ONZE : Arbitrage

Tout différend découlant du présent Accord d'Opérations sera tranché définitivement conformément à l'Article 28 du Contrat.

ARTICLE DOUZE : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties déclarent faire élection de domicile aux adresses fixées au Contrat.

ARTICLE TREIZE : Prééminence du Contrat

En cas de non conformité des présentes dispositions avec celles du Contrat, les dispositions du Contrat prévaudront.

Fait à Tunis, le 17 Mars 1991
en cinq (5) exemplaires originaux

Pour l'Entreprise Tunisienne
d'Activités Pétrolières "ETAP"

Pour COHO INTERNATIONAL LIMITED
" COHO "

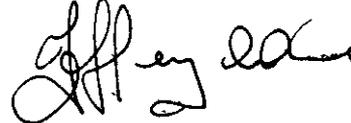
Président Directeur Général

Abdelwahab KESRAOUI



Le Vice Président

Jeffrey CLARKE



07 MARS 1991
BO
Le Reçveur

ANNEXE B

A C C O R D C O M P T A B L E

24 2011

ANNEXE BACCORD COMPTABLE

Cet Accord constitue une annexe au Contrat d'Association dont il fait partie intégrante concernant le Permis ZARAT et les Concessions en dérivant, conclu le même jour entre ETAP et COHO. Le présent Accord Comptable a pour but d'établir des méthodes équitables de calcul des sommes débitées et créditées dans le cadre des Opérations. Les Parties conviennent que, si l'une quelconque de ces méthodes s'avère injuste ou inéquitable pour l'Opérateur ou les autres Parties, les Parties se réuniront et s'efforceront en toute bonne foi d'adopter les changements de méthodes estimées nécessaires pour pallier toute injustice ou iniquité quelconque.

I DISPOSITIONS GENERALES1.1 DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent Accord Comptable qui sont définis par le Contrat auront la signification qui leur est attribuée par ledit Contrat, on entend par "Contrat" le Contrat d'Association.

En outre, aux fins du présent Accord Comptable :

- Le terme "Compte Général" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur (aussi bien pour compte séparé que pour compte commun) pour enregistrer toutes les dépenses et autres opérations comptables des opérations conjointes effectuées conformément aux dispositions du Contrat ;

- Le terme "Compte Commun" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur pour enregistrer toutes les dépenses et autres opérations comptables relatives aux opérations communes effectuées dans le Permis et les Concessions en découlant conformément aux programmes de travaux et budgets approuvés par le Comité d'Opérations.

- Le terme "Compte Séparé" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur pour enregistrer toutes les dépenses et autres Opérations comptables relatives aux Opérations réalisées pour le compte d'une Partie dans le Permis et les Concessions découlant telles que prévues dans le Contrat ;

28 28

- Le terme "Matériel" désigne les biens meubles, y compris l'équipement, les matériels et les matériaux acquis et détenus pour être utilisés dans les Opérations ;

- Le terme "Opérations" désigne toutes les opérations des participants régies par le Contrat et effectuées dans le Permis et/ou au titre de celui-ci ainsi que dans toutes Concessions en découlant.

1.2 PRINCIPES DE REPARTITION

L'Opérateur tiendra le Compte Général de façon que puissent être respectés les principes énoncés à l'article 3 du contrat.

L'Opérateur s'engage à conserver, s'il n'est pas décidé autrement, toutes les archives concernant toutes les Opérations selon les prescriptions légales en la matière et à fournir aux Parties des copies de ces archives à leur demande.

1.3 APPLICATION DES DISPOSITIONS 1.4 - 1.5 - 1.6

Les dispositions 1.4, 1.5 et 1.6 n'entreront pas en application tant que COHO assurera seule le financement des Opérations d'Exploration et d'Appréciation. Toutefois, l'Opérateur soumettra trimestriellement au Comité d'Opérations prévu à l'Article 4 du Contrat un relevé des dépenses faites au titre du Permis.

1.4 ETAT DE FACTURATIONS

Chaque Partie est seule responsable de la tenue de sa propre comptabilité et de la préparation de ses déclarations fiscales et de ses autres déclarations, sauf exception stipulée par le Contrat. L'Opérateur fournira aux Parties des relevés et facturation dans la forme voulue pour leur permettre de remplir lesdites responsabilités.

L'Opérateur facturera aux Parties au plus tard le dernier jour de chaque mois leur quote-part des dépenses du mois précédent. Ces facturations devront être accompagnées de toutes les pièces justificatives et des états de tous les débits et crédits du Compte Général, résumés au moyen de classification appropriées indiquant leur nature et leur destination.

L'Opérateur devra soumettre à l'approbation des Parties les classifications comptables à utiliser pour la gestion des dépenses.

L'Opérateur devra en outre communiquer aux Parties les procédures relatives à la réforme des équipements et leurs cessions et à la gestion des stocks qu'il se propose de mettre en application.

Lesdites procédures devront être agréées par les Parties avant application.

21

Le Compte général sera tenu en Dinars Tunisiens par l'Opérateur qui conservera des justificatifs des dépenses faites en toute autre monnaie et des opérations de change y afférentes, dans le détail nécessaire pour permettre aux Parties de remplir leurs responsabilités visées ci-dessus.

Les dépenses encourues en devises étrangères seront comptabilisées en Dinars Tunisiens à la moyenne des cours de change (Vente et achat) du mois précédent le paiement. La conversion sera corrigée par l'application de la moyenne des cours de change officiels (vente et achat) de la Banque Centrale de Tunisie le jour du paiement, ou à défaut la dernière cotation de la Banque Centrale de Tunisie.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion des devises, de la comptabilisation des avances en devises différentes prévues au paragraphe 1.5 ci-dessous et de toute autre opération de change relative aux Opérations, les gains et les pertes de changes seront portés à leurs comptes respectifs au prorata de leur participation, autant que ces gains et pertes résultent d'opérations conjointes.

1.5 AVANCES ET PAIEMENTS

L'Opérateur adressera aux Parties trente (30) jours au plus tard avant le début de chaque mois, un état détaillé des fonds à avancer par les Parties au cours dudit mois, pour couvrir les paiements à faire au cours dudit mois au titre des Opérations. Ledit état spécifiera la et/ou les dates auxquelles lesdits fonds seront requis, et les autres instructions de paiement.

L'Opérateur pourra, si besoin est, adresser aux Parties des appels de fonds supplémentaires pour faire face à des dépenses qui n'étaient pas prévues au moment de la remise de l'état visé ci-dessus afférent au mois en cause. Etant entendu qu'il devra prendre les mesures nécessaires pour que ces appels de fonds supplémentaires soient faits à titre exceptionnel. Il est entendu qu'en tous les cas la date prévue pour le paiement des fonds devra être d'au moins quinze (15) jours après la date de réception d'un appel de fonds.

Chacune des Parties versera à l'Opérateur les montants ainsi demandés, à la valeur de la date stipulée dans ledit état, conformément aux instructions données par l'Opérateur.

Si l'avance d'une Partie excède sa quote-part des paiements effectuées par l'Opérateur, son avance suivante sera réduite de manière correspondante. Toutefois, toute Partie pourra demander que l'excédent dépassant vingt mille (20.000D.) Dinars Tunisiens ou l'équivalent lui soit remboursé. L'Opérateur devra procéder à ce remboursement dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande de ladite Partie.

34
②

Si l'avance d'une Partie s'avère inférieure à sa quote-part des paiements effectués par l'Opérateur au titre d'un mois donné, la facture fournie par l'Opérateur au titre dudit mois en application du paragraphe 1.4 ci-dessus, l'Opérateur pourra ajouter le montant de l'insuffisance au prochain état de fonds à avancer visé ci-dessus qu'il adressera à ladite Partie, ou pourra demander le remboursement dudit montant, auquel cas ladite Partie devra verser ledit montant à l'Opérateur dans les quinze (15) jours de ladite demande.

1.6 AJUSTEMENTS ET VERIFICATIONS

Le fait d'effectuer les paiements visés au paragraphe 1.5 ci-dessus, ne préjugera pas le droit d'une Partie de contester le bien fondé des factures. Cependant, toutes les factures et états remis aux Parties par l'Opérateur durant toute année seront présumés de manière concluante, être exacts et corrects à l'expiration d'un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la fin de ladite année, sauf si dans ce délai de vingt quatre (24) mois une Partie les conteste par écrit et demandera à l'Opérateur de procéder à un ajustement. De même, aucun ajustement favorable à l'Opérateur ne pourra être effectué après l'expiration du délai ci-dessus. Les dispositions du présent alinéa ne pourront avoir pour effet d'empêcher des ajustements résultant d'un inventaire matériel des biens pour Compte Commun ou pour Compte Séparé.

Chaque Partie aura, sur préavis adressé au moins trente (30) jours à l'avance à l'Opérateur et aux autres Parties, le droit, à ses propres frais, de vérifier une fois par an le Compte Général et les documents y afférents pour toute l'année ou fraction d'année et cela pendant une période de vingt quatre (24) mois à compter de la fin de ladite année. L'exercice de ce droit de vérification ne prolongera pas le délai accordé pour contester les comptes et réclamer leur redressement prévu ci-dessus.

Les Parties s'efforceront dans la mesure du possible de procéder à de telles vérifications, conjointement ou simultanément, pour gêner l'Opérateur le moins possible.

Sous réserve de l'approbation préalable des Parties, le coût de toute vérification ou examen comptable du Compte Général effectué au profit de toutes les Parties, sera imputable au Compte Général.

II COÛTS ET DEPENSES IMPUTABLES AU COMPTE GENERAL

Les dépenses de toute nature, liées à toutes les Opérations engagées par l'Opérateur pour la réalisation des objectifs définis par les Programmes et Budgets adoptés par le Comité d'opérations.

Ces coûts et dépenses inclueront, sans que cette énumération soit limitative :

24/25

2.1 COUT DU PERSONNEL ET DES DEPENSES CONNEXES

Les salaires et les appointements du personnel de l'Opérateur et de ses sociétés affiliées qui est directement engagé dans la conduite des opérations, ainsi que les charges sociales, les allocations habituelles, les dépenses du personnel connexes prises à sa charge par l'Opérateur conformément à la pratique habituelle et les impôts et charges sociales afférents à ce personnel et supportés par l'Opérateur. Etant entendu que les tarifs unitaires, rémunération par catégorie de personnel, doivent être approuvés au préalable par le Comité d'Opérations ou à défaut être approuvés par la majorité des Parties qui assurent le financement.

2.2 MATERIEL

A- Le coût du matériel acheté ou fourni par l'Opérateur pour être utilisé dans les Opérations tel que précisé à l'article 3 ci-dessous ;

B- Les frais de transport du matériel et les autres frais y afférents, tels que l'expédition, l'emballage, le stockage sur les quais, le frêt par voie de terre et le frêt maritime ainsi que le déchargement à l'arrivée.

2.3 FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL

A- Les frais de déplacement du personnel, requis pour la conduite des Opérations, dont les procédures d'institution devront être agréés par le Comité d'Opérations.

B- Les frais de déplacement vers la Tunisie du personnel affecté de manière permanente ou temporaire aux Opérations ainsi que les frais de déplacement du personnel en provenance de la Tunisie, sauf quand l'employé est réaffecté à une autre opération de l'Opérateur ailleurs que dans la ville du pays de provenance. Ces frais inclueront le transport des familles du personnel et de leurs biens et effets ménagers ainsi que tous leurs autres frais de déplacement et de réaménagement pris à sa charge par l'Opérateur.

2.4 PRESTATIONS

A- Le coût des prestations fournies sous contrat et des autres prestations fournies par des tiers (y compris, sans limitation, les consultants) autres que celui imputé en vertu du paragraphe 2.7 ci-dessous.

14/10/11

B- Le coût des prestations techniques, administratives, juridiques, d'approvisionnement et comptables, effectuées par les affiliés de l'Opérateur au profit direct des Opérations. Ces prestations seront facturées selon des modalités à fixer d'un commun accord.

C- Le loyer de l'équipement et des installations fournis par une ou plusieurs Parties, ledit loyer devant être fixé à des taux en rapport avec les charges d'amortissement et d'entretien et autres charges connexes supportées pour ledit équipement ou installations par la Partie en cause, mais ne devant pas excéder ceux qui sont couramment appliqués dans la région des Opérations. Lesdits taux devront être agréés par le Comité d'Opérations.

2.5. DOMMAGES ET PERTES

Tous les frais et dépenses nécessaires à la réparation ou au remplacement des biens pour Compte Commun ou pour Compte Séparé à la suite des dommages ou pertes dus à l'incendie, l'éruption, la tempête, le vol, l'accident ou toute autre cause en dehors du contrôle de l'Opérateur. L'Opérateur devra notifier, aussitôt que possible, aux Parties par écrit les dommages ou pertes excédant vingt cinq mille (25.000) Dinars Tunisiens dans chaque cas.

2.6 ASSURANCES ET REGLEMENT DE SINISTRES

A- Les primes d'assurances prises par l'Opérateur en vertu du paragraphe 23.2.C du Contrat, étant entendu que les Parties ne bénéficiant pas de ces assurances ne participeront pas aux frais de celle-ci.

B- Les sommes reçues d'un assureur en règlement d'un sinistre seront créditées au Compte Général ; étant entendu que les Parties ne bénéficiant pas de l'assurance en cause ne bénéficient pas de ces règlements.

2.7 Les dépenses encourues pour le règlement de toutes pertes, réclamations, dommages, jugements et toute autre dépense de même nature effectuée pour la conduite des Opérations.

2.8 FRAIS DE JUSTICE

Tous les frais et dépenses relatifs à la conduite, l'examen et la conclusion de litiges sous réclamations survenant du fait des Opérations ou nécessaires à la protection ou la récupération de biens pour Compte Commun ou pour Compte Séparé, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les honoraires d'hommes de

41

loi, les frais de justice, les frais d'instruction ou de recherches de preuves et les montants payés en conclusion ou règlement desdits litiges ou réclamations.

2.9 IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes (à l'exception de l'impôt sur les sociétés, de la redevance de prestations douanières frappant l'exportation des hydrocarbures), droits et impositions gouvernementales de quelque nature que ce soit.

2.10 BUREAUX, CAMPS ET INSTALLATIONS DIVERSES

Les frais de fonctionnement et d'entretien de tous bureaux, camps, entrepôts, logements et autres installations servant directement et exclusivement aux Opérations seront imputés au Compte Général.

Si lesdits bureaux, camps, entrepôts, logements et installations sont aussi utilisés pour d'autres activités que lesdites Opérations, les frais sus-visés seront répartis chaque mois au prorata de leur utilisation durant le mois en question selon les modalités à définir d'un commun accord.

2.11 Autres charges non prévus par les paragraphes ci-dessus et que l'Opérateur aura jugé nécessaires pour la conduite des Opérations, sous réserve de l'approbation du Comité d'opérations.

2.12 FRAIS GENERAUX ET D'ASSISTANCE GENERALE

Ces frais représentent une participation aux frais du siège de l'Opérateur et de ses sociétés affiliées, afférents aux services administratif, juridique, comptable, financier, fiscal, d'achats, des relations avec le personnel d'informatique, pour assurer la bonne marche des Opérations et qui ne sont autrement imputables au Compte Général en vertu des dispositions de l'alinéa 2.4 (B) ci-dessus,

Les frais généraux seront déterminés annuellement conformément aux taux suivants :

LN (2)

A- Dépenses annuelles d'Exploration et d'Appréciation

	Taux
De 0 à 2.000.000 US dollars	5%
de 2.000.000 à 4.000.000 US dollars	3%
De 4.000.000 à 8.000.000 US dollars	2%
Au delà des 8.000.000 US dollars	0.75%

B- Dépenses annuelles de Développement

Pour les opérations de développement il sera appliqué sur les montants des dépenses correspondant auxdites Opérations un taux uniforme de trois (3%) pour cent.

En cas de réalisation desdites dépenses par la société mixte, les 3 % seront prélevés et répartis à raison de :

- COHO 2 %
- ETAP 1 %

C- Dépenses annuelles d'exploitation

Pour les Opérations d'exploitation il sera appliqué sur les montants des dépenses correspondant auxdites Opérations, un taux uniforme de trois (3%) pour cent.

En cas de réalisation de ces dépenses par la Société Mixte, les 3 % seront prélevés et répartis à raison de :

- COHO 2 %
- ETAP 1 %

et ce jusqu'à la fin du deuxième exercice ; étant entendu que la durée des deux (2) exercices ne sera pas inférieure à vingt quatre (24) mois.

A partir du troisième exercice les taux de répartition deviendront :

- COHO 1 %
- ETAP 2 %

D- Les taux mentionnés aux paragraphes ci-dessus peuvent être révisés à la demande de l'une des Parties. Cette proposition de révision devra être soumise au Comité d'Opération, la décision adoptée devra être votée à l'unanimité des Co-Titulaires.

III MATERIEL**3.1 ACQUISITION**

A- Le matériel acheté est imputé à son prix de revient. Ce prix inclura le transport, l'assurance et tous frais dûment justifiés.

(20) 

B- Avec l'accord préalable du Comité d'Opérations

- Le Matériel neuf non utilisé et en excellent état (catégorie 1), provenant des stocks de l'Opérateur ou de ses Sociétés Affiliées ou de leurs autres Opérations, sera évalué au prix de revient neuf fixé conformément à l'alinéa A ci-dessus ;

- Le Matériel en bon état (catégorie 2), c'est-à-dire le Matériel qui a été utilisé mais en bon état de service, capable d'être réutilisé sans être reconditionné, sera évalué à juste prix dont la détermination sera faite sur la base des données fournies par l'Opérateur.

3.2 GARANTIE DU MATERIEL

L'Opérateur ne garantit pas le Matériel fourni au-delà de la garantie donnée par le fournisseur ou le fabricant de ce Matériel. En cas de Matériel défectueux, le Compte Général ne sera crédité que dans la mesure où l'Opérateur aura reçu du fournisseur un avoir correspondant et pour l'obtention duquel il devra engager toute la démarche nécessaire.

L'Opérateur garantit néanmoins le bon fonctionnement du Matériel transféré de ses stocks conformément à l'article 3.1 paragraphe B ci-dessus.

En tout état de cause l'Opérateur veillera à ce que le Matériel acquis pour le compte des Parties dans le cadre de l'Association bénéficie de toutes les garanties requises par une utilisation conforme aux normes admises.

3.3 DISPOSITIONS DU SURPLUS

A- L'Opérateur n'aura aucune obligation d'acheter l'intérêt détenu par toute Partie dans tout surplus de matériel neuf ou non.

B- L'Opérateur aura le droit de vendre ou de se défaire de tout surplus de Matériel, à condition d'en avertir les autres Parties et d'obtenir leur accord.

C- Le produit net de toute vente de Matériel devra être crédité au Compte Général.

3.4 INVENTAIRES

A- Des inventaires de tout le Matériel normalement soumis à ce contrôle dans l'industrie pétrolière internationale devront être effectués périodiquement, au moins une fois par an, par l'Opérateur selon les directives du Comité d'Opérations.

34

L'Opérateur devra notifier aux Parties par écrit, quatre vingt dix (90) jours à l'avance, son intention de procéder auxdits inventaires de manière à permettre aux Parties d'être représentées lors de l'inventaire. Le défaut de représentation d'une Partie à un inventaire engagera ladite Partie à accepter l'inventaire.

B- L'inventaire devra être rapproché du Compte Général et une liste des excédents et des manquants sera fournie aux Parties avec des commentaires appropriés.

Le Compte Général sera ajusté des excédents et des manquants agréés par le Comité d'Opérations.

C- Il est expressément convenu que les inventaires désignés au paragraphe A ci-dessus porteront également sur les immobilisations constituant le patrimoine des Parties dont l'Opérateur a la garde.

IV CESSION D'IMMOBILISATIONS

Pour l'application des articles 14 et 15 du contrat, seront considérées comme immobilisations les catégories de dépenses mentionnées à l'Article 4.4 de la convention, à savoir :

- Les dépenses de prospection et de recherche ;
- Les frais de forage non compensés ;
- Les coûts d'abandon d'un forage ;
- Les coûts de forage de puits non productifs de Pétrole ou de gaz en quantités commercialisables ;
- Les frais de premier établissement relatifs à l'organisation et à la mise en marche des Opérations pétrolières.

Etant entendu que ces dépenses devront avoir été imputées suivant les règles du paragraphe 1.4 et du chapitre 2 du présent Accord Comptable et seront exprimées au fur et à mesure de leur imputation en Dollars U.S. afin de déterminer les montants en Dollars U.S. à régler à COHO ; pour la conversion en devises, on utilisera le taux de change moyen (vente et achat) du mois de comptabilisation des dépenses tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie.

Handwritten initials/signature

ANNEXE CACCORD ENTRE LES ACTIONNAIRESPOUR LA CREATION D'UNE SOCIETE MIXTE COHO-ETAP

Cet Accord constitue une Annexe du Contrat d'Association dont il fait partie intégrante concernant le permis ZARAT et les concessions en dérivant, conclu le même jour entre ETAP et COHO.

Il est convenu ce qui suit :

1. En conformité avec le Contrat d'Association, les Parties constitueront une société mixte "La Société" de droit tunisien chargée d'assurer le rôle d'Opérateur conformément à l'Article 4.3 du Contrat d'Association. Le nom de la société, dont le siège sera à Tunis, sera convenu d'un commun accord entre COHO et l'ETAP. Ladite société aura pour objet d'exercer le rôle d'Opérateur pour le développement et l'exploitation, le transport depuis le(s) gisement(s) jusqu'aux installations de traitement et le traitement des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant des concessions qui seront octroyées et pour lesquelles l'ETAP aura exercé son option de participer dans le cadre de la Loi Pétrolière, de la Convention et du Contrat d'Association.

Il est entendu que la société ne sera ni titulaire d'aucune concession découlant de la Convention précitée et du Contrat d'Association y afférent, ni propriétaire des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant de ces concessions.

Cependant, les actions devront être détenues, à tout moment, par les Parties au Contrat d'Association.

2. Le capital initial de la société sera déterminé d'un commun accord. L'ETAP et COHO participeront au capital de la société dans les proportions suivantes :

ETAP : 40 % (cinquante pour cent)

COHO : 60 % (cinquante pour cent)

Le capital sera réparti entre actions A et actions B ; les actions A étant détenues par ETAP et par ses représentants, et les actions B étant détenues par COHO et par ses représentants.

3. Ainsi qu'il est stipulé dans le Contrat d'Association et à l'annexe B, la société travaillera sans profit, les actionnaires lui faisant les avances de fonds dont elle a besoin pour l'exécution de ses activités suivant les principes établis dans le Contrat d'Association et à l'Annexe B (Accord Comptable) qui y est annexé.

4. STATUS ET ORGANES SOCIAUX

4.1 Les statuts de la société seront élaborés en temps opportun.

4.2 Assemblée Générale

Le quorum de présence sera de deux représentants de chaque partie au moins ayant une procuration/pouvoir leur permettant de voter. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

4.3 Conseil d'Administration

Le Conseil sera composé d'un nombre impair d'Administrateurs soit 2 ETAP, 3 COHO. Les Administrateurs seront nommés par l'Assemblée Générale ; deux sur proposition d'ETAP, représentant les actions A, trois sur proposition de COHO, représentant les actions B.

Le Conseil élira un Président Directeur Général et un Directeur Général Adjoint.

Les fonctions du Président Directeur Général seront assumées par un Administrateur désigné par les actionnaires du groupe B, tandis que celles du Directeur Général Adjoint seront assumées par un Administrateur désigné par les actionnaires du groupe A et ce, jusqu'à ce que le facteur R tel que défini à l'Article 20 de la Loi Pétrolière soit égal ou supérieur à 1,5 avec une période maximum de deux (2) années à compter de la date d'entrée en production de la première concession développée en commun.

A partir de la date de ladite récupération ou de la date d'expiration du délai ci-dessus, celle des deux dates survenant la première, les fonctions du Président Directeur Général seront assumées par un Administrateur désigné par les actionnaires du groupe A tandis que celles du Directeur Général Adjoint seront assumées par un Administrateur désigné par les actionnaires du groupe B. L'exercice des pouvoirs par le Président Directeur Général et par le Directeur Général Adjoint sera réglé par décision du Conseil d'Administration.

BN
②

Dans ce cas les taux de participation dans le capital de la société seront 50 % - 50 % et chaque Partie sera représentée par trois (3) administrateurs.

Le quorum de présence lors d'une réunion du Conseil d'Administration sera de deux Administrateurs au moins de chacune des catégories d'actionnaires A et B ; chaque Administrateur représentera ses propres actions et pourra avoir une procuration d'un autre Administrateur, le cas échéant. Les décisions seront prises à la majorité des voix dans le cas où le pourcentage du capital est 60 % COHO - 40 % ETAP et à l'unanimité dans le cas où le pourcentage devient 50 % - 50 % entre les deux sociétés.

4.4 Les décisions prises par la société tant au niveau de l'Assemblée Générale qu'au niveau du Conseil d'Administration devront être en conformité avec la politique générale et les directives données par le Comité des Opérations.

5. ACTIONS ET TRANSFERT D'ACTIONS

5.1 Les actions seront obligatoirement nominatives.

5.2 Un actionnaire ne pourra céder ses actions à une Société Affiliée telle que définie à l'Article 1 paragraphe 10 du Contrat d'Association que si le cessionnaire garantit solidairement la bonne exécution des obligations résultant pour lui du Contrat d'Association et de la Convention.

Si la Société Affiliée Cessionnaire cessait à un moment donné de remplir les conditions de la définition de ladite notion de "Société Affiliée" mentionnée ci-dessus, les actions seront immédiatement retransférées au cédant initial.

5.3 Toute cession d'actions à un tiers, c'est-à-dire toute personne autre qu'un actionnaire A ou B, devra préalablement recevoir l'agrément du Conseil d'Administration qui ne pourra refuser de donner cet agrément que pour des raisons valables, et ne sera effective que si le cessionnaire a explicitement adhéré au Contrat d'Association et à la Convention.

6. LOI APPLICABLE

Le présent Accord entre les actionnaires sera régi et interprété selon la Loi Tunisienne. Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera soumis à l'arbitrage prévu à l'Article 28 du Contrat d'Association.

24


7. ORGANISATION

La Société travaillera avec un effectif qui sera déterminé par décision du Comité d'Opérations. Son organigramme ainsi que toute modification à ce dernier sera arrêté par le Conseil d'Administration.

8. PROCEDURE COMPTABLE

Les rapports entre la Société et les partenaires de l'Association dans le domaine financier et comptable en ce qui concerne les appels de fonds, les états et les facturations, les imputations au Compte Général seront effectués sur la base des pourcentages de participation tels que définis à l'Article 3 paragraphes 1 et 2 du Contrat d'Association et seront également régis par la Procédure Comptable figurant dans l'annexe B du Contrat d'Association.

9. CONTROLE

Les actionnaires auront le droit de vérifier les comptes de la société et ce sur place dans les dossiers de cette dernière.

Cette vérification par audit devra être faite dans les vingt quatre mois suivant la clôture de chaque exercice social.

Afin d'éviter autant que possible la perturbation des services comptables concernés, les actionnaires feront leur possible pour regrouper au maximum les vérifications.

Un préavis d'au moins trente (30) jours sera donné préalablement à l'arrivée des auditeurs.

10. REGIMES SPECIAUX

La Société aura droit aux avantages de toutes natures, accordés à l'Opérateur par les documents contractuels régissant le permis et les concessions en découlant, pour cela la société devra en faire la demande, en temps opportun.

11. DIVERS

11.1 Les frais de constitution et de mise en place de l'organisation de la Société seront répartis entre les actionnaires dans la proportion indiquée à l'Article 2.

11.2 Les titres des articles ne pourront en aucun cas affecter ou avoir une influence sur l'interprétation des dispositions contenues dans lesdits articles.

